



Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2022

Soixante-seizième session

Point 29 a) de l'ordre du jour

Promotion des femmes : promotion des femmes**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 16 décembre 2021**

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/76/455, par. 21)]

76/140. Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003, 60/138 du 16 décembre 2005, 62/136 du 18 décembre 2007, 64/140 du 18 décembre 2009, 66/129 du 19 décembre 2011, 68/139 du 18 décembre 2013, 70/132 du 17 décembre 2015, 72/148 du 19 décembre 2017 et 74/126 du 18 décembre 2019,

Réaffirmant l'obligation faite à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, et rappelant que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes et des filles, sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également l'engagement qui a été pris en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment celles qui vivent en milieu rural, dans les documents finals des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 2515, n° 44910.



femmes⁷, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁸ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones⁹, et rappelant les autres instruments pertinents, tels que la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement¹⁰,

Réaffirmant en outre l'intégralité des conclusions énoncées dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹¹, et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹²,

Rappelant qu'est soulignée, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la nécessité d'instaurer l'égalité des genres et d'autonomiser toutes les femmes et toutes les filles, afin que personne ne soit laissé de côté, et qu'il est crucial que le principe de l'égalité des genres soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme 2030,

Considérant que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances,

Prenant acte du Groupe de haut niveau sur l'autonomisation économique des femmes créé par le Secrétaire général,

Rappelant les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme à sa soixante-deuxième session¹³ et son thème prioritaire « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural »,

Consciente que les progrès en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes et des filles, en particulier en milieu rural, ont pris du retard en raison du déséquilibre historique et structurel des rapports de force qui subsiste entre les femmes et les hommes, de la pauvreté, des inégalités et des désavantages, notamment en matière d'accès aux ressources et aux débouchés, qui limitent les capacités des femmes et des filles, des disparités croissantes sur le plan de l'égalité des chances ainsi que de lois, politiques, normes sociales et comportements discriminatoires, de pratiques coutumières et contemporaines néfastes et de stéréotypes fondés sur le genre,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment celles qui vivent en milieu rural, persistent partout dans le monde et par le fait que toutes les formes de violence et de discrimination que les femmes et les filles subissent, notamment sous des formes multiples et croisées, les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel en tant que

⁷ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁹ Résolution 69/2.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Résolution 70/1.

¹² Résolution 69/313, annexe.

¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 7 (E/2018/27), chap. I, sect. A.

partenaires égales des hommes et des garçons dans tous les aspects de la vie, et font obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable,

Constatant avec une vive inquiétude qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 pour cent à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim et que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités entre les femmes et les hommes et de la discrimination fondée sur le genre,

Se déclarant préoccupée par la condition économique et sociale qui est celle de nombreuses femmes rurales, lesquelles continuent de pâtir de leur accès limité aux ressources et débouchés économiques, du fait qu'elles n'ont guère ou pas accès à une éducation de qualité, aux soins, à la justice, aux services d'assainissement, à la terre, aux infrastructures et aux technologies durables qui permettent d'économiser du temps et de la main-d'œuvre, à l'eau et aux autres ressources naturelles, ainsi qu'au crédit, aux services de vulgarisation et aux intrants agricoles, et se déclarant préoccupée également par le fait que ces femmes sont exclues des mécanismes de planification et de prise de décisions et qu'elles assument une part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés,

Soulignant que la pauvreté des femmes rurales est directement liée à l'absence de perspectives économiques et d'autonomie, au fait qu'elles n'ont pas accès aux ressources économiques, aux moyens de production, à un enseignement de qualité ni à des services d'appui, et qu'elles ne participent pas à la prise de décisions, et considérant par ailleurs que la pauvreté, le manque d'autonomie et leur exclusion des politiques sociales et économiques peuvent exposer les femmes rurales à un risque accru de violence, laquelle risque d'entraver le développement social et économique ainsi que la réalisation des objectifs de développement durable,

Constatant que malgré les progrès accomplis en matière d'accès à une éducation de qualité, les filles rurales demeurent généralement plus nombreuses que les garçons ruraux à être tenues à l'écart du système éducatif, et que parmi les obstacles qui les empêchent, du fait de leur genre, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment la féminisation de la pauvreté, le travail des enfants assumé par les filles, les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés, les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces et répétées, toutes les formes de violence, notamment la violence fondée sur le genre, les brutalités et le harcèlement sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires ainsi que dans leur environnement informatisé, le manque d'installations sanitaires sûres et adaptées, y compris pour la gestion de l'hygiène menstruelle, la part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, et les stéréotypes fondés sur le genre et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons et peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Consciente du fait que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹⁴ et les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires¹⁵ adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale font de l'égalité des genres l'un des principes directeurs

¹⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

¹⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20, annexe D.

essentiels de la lutte contre les disparités en matière d'accès à la terre et aux autres ressources naturelles ainsi que de contrôle de ces ressources,

Notant avec une vive inquiétude que les changements climatiques constituent un obstacle à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement durable, menacent la sécurité alimentaire et accroissent les risques de famine et ont des effets néfastes sur la santé et le bien-être des femmes rurales et de leur famille, et que les femmes et les filles rurales, en particulier dans les pays en développement, sont touchées de manière disproportionnée par les répercussions de la désertification, de la déforestation, des tempêtes de sable et de poussière, des catastrophes naturelles, de la sécheresse persistante, des phénomènes climatiques extrêmes, de l'élévation du niveau de la mer, de l'érosion du littoral et de l'acidification des océans et ne sont souvent guère en mesure de s'adapter aux changements climatiques,

Considérant que les femmes et les filles rurales peuvent être particulièrement vulnérables face à la violence en raison de la pauvreté multidimensionnelle, du manque d'accès aux services de soins et de protection sociale et, le cas échéant, aux perspectives d'emploi, ainsi que de l'existence de normes sociales négatives,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁶ ;

2. *Exhorte* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, selon qu'il convient, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer les documents finals des conférences et réunions au sommet pertinentes organisées par les Nations Unies, y compris les conférences d'examen, en veillant à ce qu'il y soit donné suite de manière intégrée et coordonnée, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes et des filles rurales dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) créer un environnement propice à l'amélioration de leur situation et permettant de veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leur contribution soient systématiquement pris en considération et d'assurer l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et filles, y compris grâce à une coopération accrue et à l'intégration de la problématique femmes-hommes, et faire en sorte que toutes les femmes participent pleinement, et sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, dont les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté, qui visent à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) encourager les États Membres à envisager d'adopter et de mettre en œuvre des stratégies nationales en faveur de l'inclusion financière et des stratégies tenant compte des questions de genre, à faire tomber les obstacles structurels à l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques, et à développer l'apprentissage par les pairs, l'échange de données d'expérience et le renforcement des capacités en milieu rural ;

c) appuyer le rôle important que joue la société civile dans la promotion de la réalisation et de l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les femmes, dont les femmes rurales ;

d) prendre, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application de la politique budgétaire et d'une budgétisation tenant compte des questions de genre,

¹⁶ A/76/241.

des dispositions propres à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

e) œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à prendre part pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures volontaristes, le cas échéant, y compris en promouvant et en protégeant le droit de voter et de se présenter aux élections ainsi que le droit de s'exprimer librement et de se réunir et de s'associer pacifiquement, et en soutenant les associations féminines et agricoles comptant dans leurs rangs des petites exploitantes agricoles ou des femmes pratiquant une agriculture de subsistance, ainsi que les syndicats, coopératives ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales ;

f) promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, et éventuellement des filles, y compris les femmes autochtones, les femmes handicapées et les femmes âgées, par l'intermédiaire de leurs organisations et de leurs réseaux, lors de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre et du suivi des programmes et des stratégies en faveur de l'égalité des genres, de l'autonomisation des femmes et du développement rural ;

g) faire en sorte que les femmes et les filles rurales soient entendues et que les femmes rurales participent pleinement, véritablement et en toute égalité à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités de prévention des conflits, d'atténuation des problèmes rencontrés au sortir des conflits, de médiation en faveur de la paix, de lutte contre les effets des changements climatiques et de gestion des situations d'urgence – catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits – et prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes et les filles rurales à cet égard ;

h) tenir compte de la problématique femmes-hommes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, plans et programmes de développement, y compris, si ce n'est déjà fait, les politiques budgétaires, en assurant la coordination entre les ministères, les décideurs politiques concernés, les mécanismes de promotion de l'égalité des genres et les autres organisations et institutions gouvernementales travaillant sur cette question, et en prêtant davantage attention aux besoins des femmes et des filles rurales afin qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de celles qui vivent dans la pauvreté se trouve réduit ;

i) intégrer systématiquement la problématique femmes-hommes à la prise de décisions et à la gouvernance des ressources naturelles, tirer parti de la participation et de l'influence des femmes dans la gestion de l'exploitation durable des ressources naturelles et renforcer la capacité des gouvernements, de la société civile et des partenaires de développement de mieux comprendre et régler les questions d'égalité des genres dans le cadre de la gestion et de la gouvernance des ressources naturelles ;

j) mener des interventions efficaces, probantes du point de vue des résultats et de la qualité, axées sur l'être humain, sensibles aux questions de genre et aux besoins des personnes handicapées et rationnelles eu égard aux données factuelles, afin de satisfaire les besoins des femmes et des filles vivant en milieu rural, à tous les âges, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité ;

k) renforcer les mesures en place, notamment la mobilisation de ressources, pour améliorer la santé des femmes, y compris la santé maternelle, en s'efforçant de répondre aux besoins essentiels des femmes rurales ainsi qu'à leurs besoins particuliers en matière de santé et de nutrition, en prenant des mesures concrètes pour

leur donner accès, à tous les âges, aux meilleurs services de santé physique et mentale possibles, ainsi qu'à des services d'accompagnement et à des soins de santé primaires de qualité, d'un coût abordable et universellement accessibles, notamment les soins prénatals et postnatals, les soins obstétricaux d'urgence et la planification familiale, en menant des actions d'information et d'éducation, de sensibilisation et d'aide en faveur de l'élimination des pratiques néfastes et de la prévention, du traitement et de la prise en charge des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH, en assurant l'accès de toutes et tous aux soins de santé sexuelle et procréative et en faisant en sorte que chacun et chacune puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁷, du Programme d'action de Beijing¹⁸ et des documents finals des conférences d'examen qui ont suivi ;

l) renforcer la prévention, le traitement et la prise en charge d'infections comme le VIH dans les zones rurales, en faisant en sorte que des informations, des services sociaux et des infrastructures soient disponibles ;

m) prendre les mesures nécessaires pour que la part disproportionnée des tâches familiales et des travaux domestiques non rémunérés qui pèse sur les femmes et les filles soit reconnue, de même que leur contribution à la production agricole et non agricole, notamment en prenant pleinement en compte et en valorisant les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, et favoriser l'adoption de politiques et d'initiatives adaptées au contexte national permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale et de répartir équitablement les responsabilités entre les femmes et les hommes, l'objectif étant de réduire et de distribuer équitablement ce travail non rémunéré, notamment en prévoyant les infrastructures, les technologies et les services publics nécessaires en ce qui concerne par exemple l'alimentation en eau et l'assainissement, les énergies renouvelables, les transports ainsi que l'informatique et les moyens de communication, et en mettant en place, en milieu rural, des installations de garde d'enfants et des structures d'accueil accessibles, abordables et de qualité ;

n) promouvoir la mise en place d'infrastructures écologiquement viables, fiables, résistantes et de qualité tenant compte des questions de genre, notamment en investissant davantage dans les équipements de santé en milieu rural et en améliorant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en prenant des dispositions favorables à la gestion de l'hygiène menstruelle, ainsi que les pratiques de cuisine et de chauffage qui sont sans danger, en vue d'améliorer la santé et la nutrition des femmes et des filles vivant en milieu rural ;

o) investir dans les besoins essentiels des femmes rurales et de leur famille, notamment en termes de nutrition et de sécurité alimentaire, intensifier l'action menée pour y répondre et faire en sorte que les femmes aient un niveau de vie suffisant, des conditions de travail décentes et un meilleur accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux en développant des infrastructures indispensables en milieu rural, notamment dans les domaines de l'énergie et des transports, des sciences et des technologies et des services de proximité, et en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines, en garantissant un approvisionnement régulier en eau

¹⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

salubre et des services d'assainissement, et en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements abordables, des programmes d'éducation et d'alphabétisation ainsi que des services d'assistance sociale et de santé, notamment dans les domaines de la prévention et du traitement du VIH et des services de soins et d'accompagnement correspondants, y compris sur les plans psychologique et social ;

p) faire en sorte que les hommes et les garçons, y compris les responsables locaux, participent pleinement en tant que partenaires et alliés stratégiques à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard de celles-ci, notamment en s'employant à lutter contre les comportements qui font des femmes et des filles des subordonnées des hommes et des garçons ;

q) éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles rurales dans les espaces publics et privés grâce à des approches coordonnées et multisectorielles qui visent à prévenir et à combattre cette violence, à faire en sorte que les auteurs d'actes de violence perpétrés contre des femmes et des filles rurales soient poursuivis, traduits en justice et sanctionnés pour en finir avec l'impunité, à assurer la protection de toutes les victimes et rescapées et à leur donner accès à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique, y compris un soutien psychosocial et des services de réadaptation, afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer dans la société, et considérant qu'il importe que toutes les femmes et les filles puissent vivre à l'abri de la violence, y compris des meurtres liés au genre, dont le féminicide, et de pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines, et qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes et structurelles des violences faites aux femmes et aux filles en améliorant l'efficacité des mesures de prévention, en intensifiant les activités de recherche et en renforçant les dispositifs de coordination, de suivi et d'évaluation, notamment en encourageant les activités de sensibilisation ;

r) concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales et des dispositifs juridiques de promotion et de protection du plein exercice, par les femmes et les filles vivant en milieu rural, des droits humains et des libertés fondamentales, et instaurer un environnement qui ne tolère pas les violations et le non-respect de ces droits, à savoir les violences familiales, les violences sexuelles et la violence et la discrimination fondées sur le genre, y compris les formes de discrimination multiples et croisées ;

s) promouvoir des espaces publics sûrs pour les femmes et les filles vivant en milieu rural et améliorer leur sécurité et leur sûreté, y compris dans les infrastructures et transports publics, prévenir et éliminer la violence et le harcèlement que subissent les femmes sur le chemin du travail et les protéger des menaces et des agressions physiques, notamment sexuelles, lorsqu'elles vont chercher l'eau et les combustibles nécessaires au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation à l'air libre ;

t) veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits des femmes rurales âgées, qui doivent avoir accès sur un pied d'égalité aux services sociaux de base, à des mesures de protection et de sécurité sociales appropriées, aux ressources économiques et à leur maîtrise, ainsi qu'à des services financiers et à des infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables ;

u) apprécier à leur juste valeur et promouvoir le rôle et l'apport essentiels des femmes rurales, notamment autochtones, dans la préservation et l'utilisation viable

des cultures traditionnelles et de la biodiversité pour les générations actuelles et futures, contribuant ainsi considérablement à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en prenant note du fait que les femmes vivant en milieu rural sont touchées de façon disproportionnée par l'appauvrissement de la biodiversité et la dégradation des terres et qu'elles devraient par conséquent peser dans le choix des mesures à prendre pour y faire face ;

v) promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées vivant en milieu rural, notamment en leur garantissant l'égalité d'accès à l'emploi productif et au travail décent, aux ressources économiques et financières et à des infrastructures et services tenant compte de leur handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres, en les associant aux mécanismes de décision ;

w) concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécialement destinés à renforcer les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les services bancaires, les procédures commerciales et financières modernes, notamment les connaissances nécessaires à la gestion financière et à leur protection en tant que consommatrices, et proposer des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de femmes vivant en milieu rural, surtout si elles sont chefs de famille, pour assurer leur autonomie économique ;

x) appuyer les femmes chefs d'entreprise et les petites exploitantes agricoles, y compris celles qui pratiquent une agriculture de subsistance, en maintenant l'investissement public, en continuant d'encourager l'investissement privé en leur faveur pour mettre fin aux disparités entre femmes et hommes dans le secteur agricole et en leur facilitant l'accès aux services de vulgarisation et aux services financiers, aux intrants agricoles et à la terre, à l'eau, à l'assainissement et à l'irrigation, aux marchés et aux techniques novatrices ;

y) mobiliser des ressources, notamment au niveau national et grâce à l'aide publique au développement, pour permettre aux femmes de mieux bénéficier des plans d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour mettre à leur disposition des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques ;

z) s'efforcer d'assurer et d'améliorer l'égalité d'accès des femmes rurales au travail décent dans les secteurs agricole et non agricole en favorisant et en encourageant l'emploi dans les petites et moyennes entreprises, les entreprises sociales et coopératives viables à long terme et en améliorant les conditions de travail ;

aa) investir, en particulier dans les zones rurales, dans les infrastructures et les technologies qui permettent d'économiser du temps et de la main-d'œuvre, notamment la gestion durable de l'énergie, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et les technologies de l'information et des communications, afin d'alléger le fardeau des tâches ménagères pesant sur les femmes et les filles et de permettre aux filles d'aller à l'école et aux femmes de travailler à leur compte ou pour un employeur ;

bb) prendre les mesures qui s'imposent pour sensibiliser les femmes et les filles rurales aux risques liés à la traite des personnes, notamment les facteurs qui rendent les femmes et les filles rurales vulnérables face à la traite, et éliminer la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation auxquelles elles peuvent être exposées, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé ;

cc) soutenir l'emploi non agricole rémunéré des femmes rurales, y compris dans le secteur informel, pour améliorer leurs conditions de travail, faciliter leur accès aux ressources productives, investir dans les infrastructures adaptées, les services publics et les technologies permettant d'économiser du temps et de la main d'œuvre, promouvoir l'emploi rémunéré des femmes rurales dans le secteur structuré de l'économie et s'attaquer aux facteurs structurels et aux causes profondes de leurs conditions de vie difficiles ;

dd) adopter des mesures visant à renforcer les capacités et les compétences des femmes rurales et celles dont disposent leurs entreprises et coopératives et à concevoir ou élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des mesures de passation des marchés qui permettent aux femmes rurales et à leurs entreprises et coopératives de bénéficier du processus de passation des marchés des secteurs public et privé, estimant que la promotion des entreprises et coopératives féminines rurales peut contribuer à long terme à l'autonomisation économique des femmes rurales ;

ee) lancer des programmes et des services visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier travail et responsabilités familiales et à encourager les hommes tout au long de leur vie à assumer les tâches ménagères et à s'occuper des enfants ou d'autres personnes à égalité avec les femmes et les filles ;

ff) élaborer et adopter des stratégies visant à rendre les femmes et les filles moins vulnérables face aux facteurs environnementaux, y compris des stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et qui visent à renforcer les capacités de résilience et d'adaptation des femmes et des filles et à leur permettre de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, grâce entre autres à des mesures en faveur de leur santé et de leur bien-être, à l'accès à des moyens de subsistance durables et à l'octroi de ressources suffisantes pour garantir la pleine participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux sur les questions relatives à l'environnement, en particulier sur les stratégies et les politiques relatives aux conséquences des changements climatiques sur la vie des femmes et des filles rurales, à savoir la désertification, la déforestation, les tempêtes de sable et de poussière, les catastrophes naturelles, la sécheresse persistante, les phénomènes climatiques extrêmes, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et la diminution de la biodiversité, et veiller à ce que les besoins qui leur sont propres soient pris en compte dans les interventions humanitaires qui font suite aux catastrophes naturelles, dans la planification, l'adoption, l'exécution et le suivi des politiques de réduction des risques de catastrophe, en particulier la planification des infrastructures et de l'utilisation des sols des zones urbaines et rurales et de la réinstallation et du transfert de personnes à la suite de catastrophes naturelles, et dans la gestion durable des ressources naturelles ;

gg) accroître la résilience des femmes et des filles vivant en milieu rural, en particulier les petites exploitantes agricoles, face aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement (déforestation, désertification et perte de diversité biologique dans l'agriculture, notamment), y compris en donnant les moyens d'exploiter à bon escient les savoirs et procédés techniques ancestraux, autochtones ou modernes, et en améliorant l'accès aux services de vulgarisation, à l'information et à la formation ;

hh) envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques autochtones ;

ii) remédier au manque de données de qualité accessibles, actualisées, fiables et ventilées par sexe et par âge, ainsi que de données statistiques sur les handicaps, afin d'aider à mesurer les progrès réalisés et de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches comparatives systématiques sur les femmes rurales pour éclairer les décisions en matière d'orientations et de programmes ;

jj) renforcer les capacités des bureaux de statistique nationaux et des autres instances gouvernementales compétentes afin qu'ils puissent collecter, analyser et diffuser des données ventilées par sexe et par âge et des statistiques portant notamment sur l'emploi du temps, le travail non rémunéré, le régime foncier, l'énergie, l'eau et l'assainissement, pour étayer les politiques et les mesures visant à améliorer le sort des femmes et des filles rurales et en suivre l'application ;

kk) garantir l'enregistrement universel des naissances, y compris dans les zones rurales, et l'enregistrement rapide de tous les mariages des habitants des zones rurales, notamment en supprimant les obstacles physiques, administratifs, procéduraux et de toute autre nature, et en mettant en place des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux, lorsqu'il n'y en a pas, en ayant à l'esprit que l'enregistrement des naissances est essentiel à la réalisation des droits des personnes ;

ll) élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété foncière et de location de terres et d'autres biens, notamment en faisant en sorte que toutes et tous aient les mêmes droits aux ressources économiques et aux moyens de production et aient accès aux services de base, à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles et à des technologies nouvelles et des services financiers adéquats, y compris les services bancaires et la microfinance, entreprendre des réformes administratives et prendre toutes les mesures nécessaires pour conférer aux femmes les mêmes droits que ceux des hommes s'agissant du crédit, du capital, des finances, des techniques et de la formation professionnelle, améliorer l'accès aux marchés et à l'information, et faire en sorte que les femmes aient accès à la justice et à l'aide juridique sur un pied d'égalité avec les hommes ;

mm) prendre les mesures nécessaires pour adopter ou élaborer des lois et des politiques qui garantissent aux femmes rurales l'accès à la terre et soutiennent les programmes agricoles et les coopératives féminines, notamment en ce qui concerne l'agriculture de subsistance, afin de contribuer aux programmes d'alimentation scolaire, ce qui pourrait aider à maintenir les enfants scolarisés, en particulier les filles, notant que les repas scolaires et les rations à emporter incitent les enfants à aller à l'école et à poursuivre leur scolarité, et constatant que l'alimentation scolaire est un moyen d'encourager la scolarisation et de réduire l'absentéisme, en particulier chez les filles ;

nn) favoriser un système d'éducation qui soit soucieux de l'égalité des genres, notamment en adoptant des stratégies qui attirent et retiennent les étudiantes et les enseignantes et qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles rurales en vue d'éliminer les stéréotypes fondés sur le genre et les traitements discriminatoires à leur égard, notamment en instituant au niveau local des dialogues associant à la fois les femmes et les hommes, les filles et les garçons ;

oo) éliminer les disparités de genre dans l'exercice du droit à l'éducation, garantir la pleine participation, en toute égalité, à une éducation inclusive et de qualité aux niveaux primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel, ainsi que

dans la puériculture, assurer aux femmes et aux filles rurales des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et s'employer à éliminer l'analphabétisme des femmes et des filles, notamment en abolissant les règles discriminatoires qui tiennent les filles enceintes ou mariées à l'écart du système éducatif et en veillant à la bonne formation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant dans les zones rurales, en particulier des femmes lorsqu'elles sont sous-représentées, et construire des établissements scolaires qui font place aux femmes, offrent à toutes et tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace et facilitent la transition effective entre les études ou le chômage et le travail décent ;

pp) promouvoir des programmes d'éducation, de formation et d'information destinés aux femmes rurales et aux agricultrices qui s'appuient sur des technologies appropriées et d'un coût abordable et sur les moyens de communication de masse, et prendre des mesures concrètes pour accroître les compétences, la productivité et les possibilités d'emploi des femmes rurales grâce à l'enseignement et à la formation technique, agricole et professionnelle ;

3. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à promouvoir l'accès à la protection sociale des ménages ruraux dirigés par des femmes ;

4. *Engage* les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et toutes les parties concernées à favoriser la pleine et égale participation des femmes rurales, dont les femmes autochtones, les agricultrices, les pêcheuses et les ouvrières agricoles, à un développement agricole et rural durable ;

5. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent des questions de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui, dans leurs programmes et leurs stratégies, à l'autonomisation des femmes rurales et à la satisfaction des besoins particuliers qui sont les leurs ;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire de recenser les pratiques les plus à même de favoriser l'accès des femmes rurales aux technologies de l'information et des communications et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, aux activités dans ce secteur, à répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles rurales en tant qu'utilisatrices actives de l'information, et à assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine, en prenant les mesures éducatives voulues pour éliminer les stéréotypes fondés sur le genre qui sont attachés aux femmes dans le domaine technique ;

7. *Encourage* les États Membres à tenir compte des observations finales et des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet des rapports présentés à ces comités lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et exécutés en coopération avec les organisations internationales compétentes ;

8. *Invite* les gouvernements à promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales, y compris en les formant à la création d'entreprise, à adopter des stratégies de développement rural et des modes de production agricoles intégrant la problématique femmes-hommes et soucieux des conditions climatiques, et notamment des cadres budgétaires et les mesures d'évaluation correspondantes, et à veiller à ce que les besoins et les priorités des femmes et des filles en milieu rural soient systématiquement pris en compte, de façon à ce qu'elles puissent contribuer

véritablement à l'atténuation de la pauvreté, à l'élimination de la faim et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées et les organisations de la société civile à continuer de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la Journée internationale des femmes rurales, qu'elle a proclamée dans sa résolution [62/136](#) ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur l'amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural.

*53^e séance plénière
16 décembre 2021*